

BGer 6B 642/2021 vom 2. Juli 2021

Bundesgericht, 2021-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_642_2021

FR: TF 6B 642/2021 du 2 juillet 2021

IT: TF 6B 642/2021 del 2 luglio 2021

Regeste

Irrecevabilité du recours en matière pénale; motivation insuffisante (décision constatant l'absence de déclaration d'appel) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par acte du 28 mai 2021, A. _____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre une ordonnance du 13 avril 2021, par laquelle la Cour pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois a constaté que l'intéressé avait renoncé à l'appel qu'il avait annoncé contre un jugement du Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, du 23 février 2021, aucune déclaration d'appel n'ayant suivi l'annonce précitée.

E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Le Tribunal fédéral ne connaît, par ailleurs, de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503).

E. 3

En l'espèce, le recourant se borne, pour l'essentiel, à demander qu'un sursis lui soit accordé. Cette question d'application du droit matériel n'est toutefois pas l'objet de la décision entreprise, qui porte exclusivement sur le point de procédure de savoir si le recourant a renoncé à l'appel. L'intéressé déclare certes avoir " présenté un recours en date du 5.3.2021 ". Il n'explique toutefois d'aucune manière en quoi la décision querellée, qui indique que ce pli reçu le 9 mars 2021 " ne peut être considéré comme une déclaration d'appel ", violerait le droit fédéral ou ses droits fondamentaux. Il ne tente pas, en particulier, de démontrer que son écrit aurait répondu aux exigences de l' art. 399 al. 3 CPP .

E. 4

L'insuffisance de la motivation est manifeste. L'irrecevabilité du recours doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le recourant supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.